

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société COMILOG  
de respecter les dispositions des articles 3.1.1, 3.1.5.5, 3.2.4, 7.2.2, 7.3.4 et 8.4.4  
de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020  
pour son établissement de GRAVELINES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 imposant à la société COMILOG des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à GRAVELINES et notamment les articles 3.1.1, 3.1.5.5, 3.2.4, 7.2.2, 7.3.4 et 8.4.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 24 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 24 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 48 heures ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 24 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
  - les installations de traitement d'effluents gazeux sont partiellement défectives et exploitées dans des conditions très dégradées. En effet, suite à la défaillance (casse variateur) de l'un des 2 ventilateurs du système d'aspiration des gaz du four en juin 2023, une pièce a été prélevée sur l'aspiration « coulée », celle-ci n'est donc plus opérationnelle. Depuis plusieurs jours le ventilateur réparé présente un niveau croissant de vibrations conduisant à sa mise en sécurité automatique. L'arrêt de ce ventilateur engendre une baisse d'aspiration immédiate, de plus, le redémarrage du ventilateur défectueux nécessite de réduire le régime du second ventilateur entraînant une baisse d'autant plus forte de l'aspiration (bien que d'une durée limitée à quelques minutes). Ces défaillances ont conduit l'exploitant à ne pas exploiter le four à sa puissance maximale, cependant cette gestion est : « empirique » selon les termes de l'exploitant. Afin de réduire les mises en sécurité automatiques du ventilateur, les seuils de vibrations associés à l'arrêt automatique ont été revus à la hausse ;
  - le système de captation des émissions liées à la coulée est défectueux. L'exploitant indique que celui-ci a été mis à l'arrêt en juin afin de prélever des pièces pour réparer l'aspiration du four (voir ci-avant) ;
  - les pièces nécessaires aux réparations des systèmes de captation des poussières et gaz de four n'étaient pas présentes en juin et ont nécessité la mise à l'arrêt de système de captation des émissions diffuses, au jour de l'inspection (4 mois plus tard) aucune pièce de rechange ne semble être disponible ;
  - la salle de commande du four (qui est une installation critique en cas d'accident puisque qu'elle regroupe les systèmes d'informations et de pilotage du four, les commandes des systèmes de traitement des polluants, les centrales incendie et le personnel chargé de la surveillance et de l'usage de ces équipements) n'est pas convenablement protégée du risque toxique, en effet, la salle n'est pas maintenue en surpression et la porte de cette salle doit être maintenue constamment ouverte pour assurer le renouvellement de l'air ;
  - il n'y a pas de détecteur de monoxyde de carbone fixe à l'étage 3 du bâtiment four (plafond du four) ni de balisage concernant les risques de présence de monoxyde de carbone dans cette zone ;
  - la centrale de détection incendie indique : « feu armoire salle de contrôle » et que le voyant rouge positionné à côté de la mention FEU est allumé. L'exploitant ayant précisé que ce message est dû à la défaillance du système d'extinction automatique des armoires contenant les systèmes électroniques de commande de la salle de contrôle ;
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.1.1 ; 3.1.5.5 ; 3.2.4 ; 7.2.2 ; 7.3.4 et 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 susvisé ;
3. le monoxyde de carbone est un gaz inodore et particulièrement toxique ;
4. la défaillance des installations de captation des émissions atmosphériques est susceptible de conduire à une forte hausse des émissions de polluants et notamment des poussières ;
5. la défaillance des installations de détection et d'extinction d'incendie est susceptible de retarder la découverte d'un sinistre et d'en aggraver les conséquences ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMILOG de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.1.1 ; 3.1.5.5 ; 3.2.4 ; 7.2.2 ; 7.3.4 et 8.4.4 de l'arrêté

préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle, CS 63205 à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, est mise en demeure, pour ce site, **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en remettant pleinement en service les installations de traitement des effluents gazeux et en particulier les ventilateurs d'aspiration des gaz du four ;
- respecter les dispositions de l'article 3.1.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en rétablissant le système de captation des émissions atmosphériques au niveau de la coulée ;
- respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en disposant des pièces de rechange nécessaires à la remise en marche rapide des installations de captation des poussières ;
- respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en protégeant efficacement la salle de commande du four vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion ;
- respecter les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en mettant en place la détection du monoxyde de carbone au niveau 3 du bâtiment four et en balisant la zone concernée par ce risque ;
- respecter les dispositions de l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en procédant à la réparation du système de détection et d'extinction incendie en salle de contrôle.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRAVELINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le